

Nombre de dépassements autorisés

Dans des conditions normales d'exploitation (a)

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS DANS L'ANNÉE	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS NON CONFORMES
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

(a) Ces règles ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles (article 15) : Précipitations inhabituelles, opérations programmées de maintenance ou circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance...)

EXIGENCES EPURATOIRES MINIMALES pour les stations recevant une charge brute de pollution organique* ≤ 120 kg/j DBO₅ (≤ 2000 EH) (b)

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	RENDEMENT MINIMAL %
DBO ₅	35	60
DCO (c)	-	60
MES	-	50

(b) - usines < 500 EH : évaluation tous les deux ans

- usines entre 500 et 2000 EH : évaluation sur la **moyenne annuelle**

(c) Pour les lagunes : exigences uniquement sur la DCO avec un rendement minimal de 60% (sur échantillon non filtré).

EXIGENCES EPURATOIRES MINIMALES pour les stations recevant une charge brute de pollution organique* > 120 kg/j DBO₅ (> 2000 EH) (a) (d)

CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE	> 120 kg/j DBO ₅ > 2000 EH		> 600 kg/j DBO ₅ $> 10\ 000$ EH		Règles de conformité	
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	RENDEMENT MINIMAL %	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	RENDEMENT MINIMAL %	Nombre de dépassements autorisés	Seuils de tolérance maximum (e) mg/l
PARAMETRES	mg/l	%	mg/l	%	Voir tableau «Nombre de dépassements autorisés»	mg/l
DBO ₅ (h)	25	70	25	80		50
DCO (h)	125	75	125	75		250
MES (g)	35 (f)	90	35 (f)	90		85

(d) Les rejets doivent avoir un pH compris entre 6 et 8,5, une température inférieure à 25°C et ne pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

(e) Parmi les échantillons **moyens journaliers**, aucun d'entre eux ne doit dépasser ces seuils réducteurs.

(f) Pour les rejets des lagunes, cette valeur est fixée à 150mg/l.

(g) paramètre facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive Eaux Résiduaires Urbaines 91/271/CEE

(h) Pour les lagunes : analyses à réaliser sur échantillons filtrés

Zones sensibles à l'Azote et au Phosphore

CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE	> 600 kg/j DBO ₅ $> 10\ 000$ EH	$> 6\ 000$ kg/j DBO ₅ $> 100\ 000$ EH	≥ 600 kg/j DBO ₅ $\geq 10\ 000$ EH
	CONCENTRATION MAXIMALE(i)		RENDEMENT MINIMAL(i)
PARAMETRES	mg/l	mg/l	%
NGL (j)	15	10	70
PT	2	1	80

(i) En **moyenne annuelle**

(j) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est $> 12^\circ\text{C}$ (condition pouvant être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales).

* correspond à la charge moyenne journalière de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge polluante pénétrant dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles